Document:-A/CN.4/SR.2748

Compte rendu analytique de la 2748e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

2002, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://www.un.org/law/ilc/index.htm)

Paragraphes 23 à 26

Les paragraphes 23 à 26 sont adoptés.

Paragraphe 27

- 60. M. BROWNLIE propose d'ajouter les mots « concernant le traitement des ressortissants étrangers » après les mots « responsabilité de l'État » à la fin de la deuxième phrase.
- 61. M. TOMKA fait remarquer qu'en matière de responsabilité des États les règles concernant le traitement des étrangers sont des règles primaires et non des règles secondaires. Dans ces conditions, il se demande s'il ne vaudrait pas mieux insérer la formule proposée par M. Brownlie dans le membre de phrase précédent. La fin de la première phrase se lirait alors comme suit : « le déni de justice n'était pas limité à l'action ou l'inaction judiciaire et comprenait des violations, par l'exécutif et le parlement, du droit international relatif au traitement des ressortissants étrangers, couvrant ainsi la totalité du champ de la responsabilité de l'État ».
- 62. Le PRÉSIDENT se demande si l'on peut dire que le droit international relatif au traitement des ressortissants étrangers « couvre » la totalité du champ de responsabilité de l'État.
- 63. M. BROWNLIE dit que cette formulation, si elle ne change pas véritablement le sens du paragraphe, tend à mettre trop l'accent sur l'exécutif et le parlement, alors qu'aujourd'hui encore la notion de « déni de justice » reste très couramment utilisée dans les procédures arbitrales où elle constitue le fondement de nombreuses actions en justice visant à obtenir réparation d'un dommage causé à des ressortissants étrangers.
- 64. M. GAJA dit que l'on pourrait peut-être remplacer les mots « responsabilité de l'État » par les mots « conduite de l'État ».
- 65. M. SIMMA reconnaît que la juxtaposition des mots « droit international relatif au traitement des ressortissants étrangers » et « couvrant ainsi la totalité du champ de la responsabilité de l'État » pose en effet un problème. C'est ce dernier membre de phrase qu'il faudrait reformuler.
- 66. À l'issue d'un débat auquel participent M. DU-GARD (Rapporteur spécial), M. BROWNLIE, M. SIM-MA et M. TOMKA, le PRÉSIDENT suggère de supprimer le membre de phrase « couvrant ainsi la totalité du champ de la responsabilité de l'État », ce qui règle le problème de la définition du champ de la responsabilité de l'État

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 28

Le paragraphe 28 est adopté.

La section B du chapitre V du projet de rapport de la Commission, ainsi modifiée, est adoptée. L'ensemble du chapitre V du projet de rapport de la Commission, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

2748^e SÉANCE

Mercredi 14 août 2002, à 10 h 5

Président: M. Robert ROSENSTOCK

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

Actes unilatéraux des États (fin*) [A/CN.4/524, A/CN.4/525 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/521, sect. D]

[Point 5 de l'ordre du jour]

- 1. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Président du Groupe de travail à composition non limitée sur les actes unilatéraux des États, Rapporteur spécial) informe la Commission que des consultations informelles sur les actes unilatéraux des États ont eu lieu la semaine précédente, faisant suite à des consultations similaires pendant la première partie de la session. Deux sujets ont été au centre des discussions, le premier étant la nécessité d'un recensement de la pratique des États dans le domaine des actes unilatéraux des États, afin d'asseoir les travaux de la Commission sur une base plus solide et, même, d'arriver à définir convenablement le sujet. M. Simma a présenté une proposition intéressante, à savoir que ce recensement soit effectué avec l'aide d'une société privée allemande. La coordination serait assurée à la fois par M. Simma et lui-même. La méthodologie à suivre et le mandat donné pour ce recensement, qui seraient élaborés prochainement, seraient soumis à la Commission, et l'état d'avancement du projet serait évalué au fur et à mesure par M. Simma et lui-même.
- 2. La question du champ des futurs travaux a également été examinée. Il a été convenu qu'il fallait se concentrer sur le sujet de la reconnaissance, institution fondamentale du droit international, compte tenu des recherches déjà

^{*} Reprise des débats de la 2727^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire*... 2002, vol. II (1^{re} partie).

effectuées, qui pourraient accélérer les travaux de la Commission. Enfin, le Groupe de travail espère examiner le projet d'articles sur les actes unilatéraux des États présenté par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport à la Commission à sa précédente session², en vue d'améliorer le texte en tenant compte aussi bien des observations des membres que des résultats du recensement de la pratique des États. Le Président du Groupe de travail espère être en mesure de rester en relation avec ses collègues pendant l'intersession afin de les tenir informés des faits nouveaux.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (suite)

CHAPITRE IV. – Les réserves aux traités (A/CN.4/L.618 et Add.1 à 4)

- 3. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le chapitre IV du projet de rapport de la Commission.
- C. Projets de directive concernant les réserves aux traités provisoirement adoptés à ce jour par la Commission (A/CN.4/L.618/Add.2 et 3)
- Texte des projets de directive adoptés par la Commission à sa cinquante-quatrième session et commentaires y relatifs (A/CN.4/L.618/Add.3)

Commentaire de la directive 2.1.1 (Forme écrite)

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

- 4. Le PRÉSIDENT demande s'il est techniquement correct de parler de « seconde lecture » du projet de directive, dans la mesure où la première lecture n'est pas encore achevée.
- 5. M. PELLET (Rapporteur spécial) souligne que, comme l'indique la note de bas de page du début du paragraphe, il est fait référence dans ce paragraphe au quatrième rapport sur le droit des traités établi en 1965 par sir Humphrey Waldock, le rapporteur spécial de l'époque.
- 6. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. TOMKA, propose que les mots « Rapporteur spécial » soient remplacés par « sir Humphrey Waldock », pour éviter toute confusion.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 7 à 11

Les paragraphes 7 à 11 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 2.1.1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 2.1.2 (Forme de la confirmation formelle)

7. M. SIMMA dit que, dans le texte anglais, les directives devraient être imprimées dans des caractères qui les distinguent du reste du texte, comme c'est le cas dans d'autres parties du rapport.

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 2.1.2 est adopté.

Commentaire de la directive 2.1.3 (Formulation d'une réserve au plan international)

Paragraphes 1 à 10

Les paragraphes 1 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté avec une modification de forme mineure dans sa première note de bas de page.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 13

8. M. TOMKA dit que, telle qu'elle est formulée, la dernière phrase du paragraphe pourrait donner l'impression que la pratique en question est admise dans toutes les organisations internationales autres que les Nations Unies. Il conviendrait donc de remplacer les mots « des organisations internationales » par « certaines organisations internationales ».

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

- 9. M. TOMKA dit qu'alors que les paragraphes 11 et 12 traitent de la formulation de réserves le paragraphe 14 concerne leur transmission. La différence entre les deux procédures est importante. De plus, la pratique de la Convention sur les traités adoptée à La Havane en 1928, visée à la deuxième phrase, ne diffère pas de celle de l'Organisation des Nations Unies. Il serait d'avis de supprimer ce paragraphe.
- 10. M. PELLET (Rapporteur spécial) croit savoir qu'un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ne peut transmettre un acte de ratification que s'il a été signé par une autre autorité. Toutefois, si M. Tomka a raison, la comparaison avec la Convention sur les traités de La Havane pourrait poser problème; il vérifiera ce qu'il en est. Sur le premier point, M. Tomka se trompe: les paragraphes 11 et 12 traitent exactement de la même procédure, pour ce qui concerne la pratique du Secrétaire général de l'ONU. Il préférerait donc que le paragraphe 14 soit maintenu. Si la pratique de l'Organisation des Nations Unies n'est pas comparée à celle d'autres organisations, la directive elle-même sera mise en question.

² Voir 2723^e séance, note 2.

- 11. Le PRÉSIDENT dit que, dans la mesure où les arguments aussi bien de M. Tomka que du Rapporteur spécial se fondent sur une convention de 1928, la Convention sur les traités de La Havane, non encore entrée en vigueur, la suppression du paragraphe pourrait être acceptable.
- 12. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de réduire le paragraphe à la phrase suivante : « Ainsi, par exemple, il semble que le Secrétaire général de l'OEA et celui du Conseil de l'Europe admettent des réserves "consignées" dans des lettres de représentants permanents ».
- 13. M. TOMKA dit qu'il reste préoccupé par le mot « transmis ». Alors que la pratique du Conseil de l'Europe est parfaitement claire, celle de la Convention de La Havane ne l'est pas. Il se demande, par exemple, si un représentant permanent pourrait faire une réserve et, dans l'affirmative, s'il pourrait le faire dans un document signé par lui. Les membres latino-américains de la Commission pourraient peut-être confirmer si les procédures de la Convention sur les traités de La Havane sont suivies. Une erreur de la Commission sur ce point ne manquerait pas d'être relevée par la Sixième Commission.
- 14. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il peut garantir que la pratique est celle qu'il a décrite : un membre du secrétariat a reçu confirmation verbale sur ce point de la part du secrétariat de l'OEA. On en trouvera également confirmation dans son sixième rapport sur les réserves aux traités³.
- 15. M. OPERTTI BADAN dit que la pratique habituelle en Amérique latine est qu'une réserve soit transmise par le ministre des affaires étrangères ou, d'ordre du ministre, par son représentant.

Le paragraphe 14, tel que modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.

Paragraphes 15 et 16

Les paragraphes 15 et 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

16. M. TOMKA dit que, par souci de cohérence avec le paragraphe 13, il conviendrait de dire, dans la première phrase, « certaines organisations internationales », plutôt que « des organisations internationales ».

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18

17. M. GAJA relève que deux numéros d'articles des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 ont été laissés en blanc. Il convient de remplir ces blancs en y insérant les chiffres 10 et 12, respectivement.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive 2.1.3, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 2.1.4 [2.1.3 bis, 2.1.4] (Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphes 4 à 10

Les paragraphes 4 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

18. M. KAMTO trouve trop catégorique de dire qu'un État ne devrait jamais être admis à faire valoir que la violation des dispositions de son droit interne vicie une réserve qu'il a formulée, car l'analyse a montré que, même si les règles régissant la formulation des réserves ne figurent pas dans les constitutions nationales, elles peuvent être établies par d'autres dispositions de droit interne. C'est pourquoi il propose de remplacer le mot « jamais » par le mot « pas ».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 2.1.4 [2.1.3 bis, 2.1.4], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 2.1.5 (Communication des réserves)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

- 19. M. MOMTAZ s'interroge sur l'emploi du mot « déroutante » dans la note de bas de page et se demande pourquoi la citation à laquelle se réfère cette note figure en anglais dans la version française du projet de rapport, alors qu'elle est tirée de l'*Annuaire de la Commission du droit international* de 1951 (*Yearbook of the International Law Commission 1951*, doc. A/CN.4/41).
- 20. M. PELLET (Rapporteur spécial) précise que les *Annuaires de la Commission du droit international* de 1949 à 1951 n'ont pas été publiés en français. Le mot « déroutante » a été utilisé parce que le libellé de la disposition citée est inhabituel dans la mesure où il est descriptif et non normatif. Toutefois, le Rapporteur spécial admet que la deuxième partie de la note de bas de page peut être supprimée.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

³ Voir 2719^e séance, note 10.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté avec une modification de forme mineure.

Paragraphes 8 à 12

Les paragraphes 8 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphes 14 à 26

Les paragraphes 14 à 26 sont adoptés.

Paragraphe 27

21. À la suite d'une discussion concernant la Communauté européenne et le point de savoir si elle a un secrétaire général, à laquelle prennent part MM. TOMKA, SIMMA et DAOUDI, M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de modifier la deuxième phrase du paragraphe comme suit : « Ainsi, s'agissant de la Communauté européenne, le caractère collégial de la Commission pourrait poser quelques problèmes ».

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 28

Le paragraphe 28 est adopté avec une modification de forme mineure.

Paragraphe 29

Le paragraphe 29 est adopté.

Paragraphe 30

- 22. M. SIMMA se demande si le mot « *trickiest* » est une traduction appropriée des mots « la plus délicate ».
- 23. M. BROWNLIE dit que « *trickiest* » est légèrement familier, mais que le mot est parfaitement explicite, n'est pas argotique et n'a rien d'inconvenant; M. Brownlie ne voit donc aucune raison de le changer, même si l'emploi de ce mot est un peu inhabituel dans un contexte administratif.
- 24. M. PELLET (Rapporteur spécial) fait observer que, chaque fois qu'un membre francophone de la Commission critique le libellé du texte français, la question est renvoyée au secrétariat. Le mieux est donc de faire de même dans le cas présent.
- 25. M. SIMMA, appuyé par M. KATEKA (Rapporteur suppléant), déclare que, lorsqu'un membre de la Commission souhaite changer un mot, cela n'est pas aussi simple

que de demander au secrétariat d'ajouter une virgule ou un point. Il s'agit d'une question de fond et non de pure forme, sur laquelle les membres de la Commission doivent pouvoir s'exprimer.

- 26. M. PELLET (Rapporteur spécial) déclare qu'il en prend bonne note et qu'il le rappellera à MM. Brownlie, Kateka et Simma ainsi qu'au Président lorsque les membres francophones de la Commission auront des critiques à formuler sur le texte français. La règle doit être la même pour tous.
- 27. M. TOMKA propose que, dans la deuxième note de bas de page, le mot « américaine » soit remplacé par l'expression « des États-Unis ».

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 31 à 33

Les paragraphes 31 à 33 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 2.1.5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 2.1.6 [2.1.6, 2.1.8] (Procédure de communication des réserves)

28. M. SIMMA signale une erreur au paragraphe 3 du texte anglais du projet de directive. Il convient d'insérer les mots « an objection to » après « The time period for formulating ».

Paragraphes 1 à 20

Les paragraphes 1 à 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

29. Mme ESCARAMEIA propose d'insérer le membre de phrase « Bien que certains membres fussent d'avis contraire » dans l'avant-dernière phrase, avant les mots « la Commission a estimé que, dans ce cas ».

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

Le paragraphe 22 est adopté.

Paragraphe 23

30. M. GAJA dit que ce paragraphe donne l'impression que la date à laquelle une réserve est faite est celle où elle est communiquée aux autres parties contractantes; en réalité, lorsqu'il y a un dépositaire, c'est la date à laquelle elle est communiquée à ce dernier.

La séance est suspendue à 10 h 55; elle est reprise à 11 heures.

31. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'après des consultations informelles le problème soulevé par M. Gaja apparaît moins complexe qu'il ne pouvait le sembler au premier abord. Il se rend compte à présent qu'en rédigeant le paragraphe 23 il avait sans doute à l'esprit le projet de

directive 2.1.6 dans son ensemble, et non pas simplement le paragraphe 2. M. Daoudi a soulevé un autre point pendant les consultations. Pour tenir compte de ces deux observations, M. Pellet propose de réviser le paragraphe 23 de la façon suivante : supprimer toute la partie de la deuxième phrase qui suit les mots « par le dépositaire »; remplacer la première partie de la troisième phrase, jusques et y compris les mots « reçu communication », par le texte suivant : « L'expression "le cas échéant" vise l'hypothèse où il existe un dépositaire. Dans ce cas, la communication de la réserve à celui-ci produit directement des effets, ne fût-ce qu'à l'égard du dépositaire lui-même, qui est tenu de la transmettre "dans les meilleurs délais", délais qui ne peuvent être appréciés qu'en fonction de la date à laquelle il en a lui-même reçu communication »; le reste de la troisième phrase (« de plus, [...] à compter de cette date ») resterait inchangé; et la dernière phrase serait supprimée.

- 32. M. DAOUDI estime que, dans son libellé initial, le paragraphe 23 donne l'impression qu'aux termes de l'article 79 de la Convention de Vienne de 1986 et du projet de directive 2.1.6 la réserve est faite à partir du moment où elle est reçue par le dépositaire, autrement dit que le délai applicable à la réserve commence à courir à ce moment-là. Or, en fait, aussi bien selon l'article 79 de la Convention que selon le projet de directive 2.1.6, le délai ne peut commencer à courir que lorsque la réserve est reçue par l'État auquel elle est adressée. Certes, de nombreuses dispositions conventionnelles fixent comme point de départ du délai le moment de la réception de la communication par le dépositaire, mais ces dispositions visent des situations particulières. En règle générale, le délai pour formuler une objection ne peut commencer à courir qu'une fois la communication reçue par l'État concerné. La deuxième phrase du paragraphe 23 s'appliquerait, par exemple, au cas où le dépositaire laisserait dormir pendant un certain temps une communication. Dans un tel cas, la responsabilité du dépositaire entre certainement en jeu, mais il n'en demeure pas moins que la réserve n'a pas été reçue par l'État auquel elle est adressée, et que le délai alloué pour formuler une objection à la réserve ne saurait commencer à courir.
- 33. La nouvelle rédaction proposée par le Rapporteur spécial améliore nettement le texte, mais le dernier membre de phrase, « délais qui ne peuvent être appréciés qu'en fonction de la date à laquelle il en a lui-même reçu communication », laisse le problème sans solution et pourrait donner lieu à des malentendus. Il devrait donc être supprimé.
- 34. M. PELLET (Rapporteur spécial) ne peut accepter la dernière proposition de M. Daoudi, dont l'adoption nuirait à la clarté du texte. Il est nécessaire de préciser que le délai servant à apprécier si la communication a été faite aussitôt que possible doit commencer à courir à partir de la date où la réserve est communiquée au dépositaire. La révision qu'il vient de proposer répond très largement au souci exprimé par M. Daoudi.
- 35. M. DAOUDI, répondant à une suggestion faite par le PRÉSIDENT, dit qu'il accepterait l'ajout à la fin du paragraphe 23 d'une phrase résumant le point de vue qu'il vient d'exprimer.

Le paragraphe 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 24

Le paragraphe 24 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Le commentaire de la directive 2.1.6 [2.1.6, 2.1.8], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 2.1.7 (Fonctions du dépositaire)

Paragraphes 1 à 14

Les paragraphes 1 à 14 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 2.1.7 est adopté.

Commentaire de la directive 2.1.8 [2.1.7 bis] (Procédure en cas de réserves manifestement [illicites])

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

- 36. M. GAJA dit que, par suite d'un oubli de la part de la Commission dans son ensemble, la mention relative à la nécessité de porter la question à l'attention, « [l]e cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause », qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet de directive 2.1.7, semble avoir été omise dans le projet de directive 2.1.8. Ce cas devrait être mentionné au paragraphe 2 de cette dernière directive.
- 37. M. PELLET (Rapporteur spécial) n'est pas certain que les directives 2.1.7 et 2.1.8 visent les mêmes situations. S'il s'agit vraiment d'un problème de fond, il affecte le texte des directives elles-mêmes, sur lequel il répugne à revenir à ce stade, sauf s'il apparaissait une omission manifeste, ce qui ne semble pas être le cas en ce qui concerne la directive 2.1.8.
- 38. M. GAJA dit qu'il est possible de réparer cette omission en précisant dans le commentaire qu'en règle générale le dépositaire est le secrétaire général de cette même organisation et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de traiter de cette situation dans le texte de la directive. Mais la Commission ne doit pas dire qu'elle en a traité, alors que ce n'est pas le cas.
- 39. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner l'examen du paragraphe 4 en attendant que des consultations informelles aient eu lieu.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 4 (fin)

40. M. GAJA annonce qu'à la suite de consultations informelles il a été décidé de recourir à un moyen inédit pour résoudre le problème soulevé à propos du projet

de directive 2.1.8. Afin de remédier à ce qui n'est qu'une simple mais malheureuse omission, le texte de cette directive sera aligné sur celui de la directive 2.1.7, ce qui évitera d'avoir à modifier le commentaire de la directive 2.1.8. Il propose donc d'ajouter au paragraphe 2 de la directive 2.1.8, avant les mots « en indiquant », les mots « et, le cas échéant, à l'organe compétent de l'organisation internationale en cause ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4 est adopté.

Le commentaire de la directive 2.1.8 [2.1.7 bis] est adopté.

2.4 Procédure relative aux déclarations interprétatives

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Commentaire de la directive 2.4.1 (Formulation des déclarations interprétatives)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Le commentaire de la directive 2.4.1 est adopté.

Commentaire de la directive [2.4.2 [2.4.1 bis] (Formulation d'une déclaration interprétative au plan interne)]

Paragraphe 1

41. M. TOMKA dit qu'ayant reçu des renseignements erronés le Rapporteur spécial déclare au paragraphe 1 que dans deux cas, ceux de l'Estonie et de la Slovaquie, seul le Parlement est compétent pour formuler une déclaration interprétative au plan interne. En réalité, la Slovaquie fait partie des États dans lesquels cette compétence est partagée entre l'exécutif et le Parlement. Par conséquent, les mots « dans deux cas » devraient être remplacés par « dans un cas »; les mots « dans 13 cas » devraient être remplacés par « dans 14 cas », et la mention de la Slovaquie devrait être supprimée de la note de bas de page concernée et ajoutée à la note suivante.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Le commentaire de la directive [2.4.2 [2.4.1 bis], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de la directive [2.4.3 [2.4.2, 2.4.9] (Formulation et communication des déclarations interprétatives conditionnelles)]

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

- 42. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de membre de la Commission, propose de remplacer le mot « identique » par les mots « sensiblement similaire ».
- 43. M. PELLET (Rapporteur spécial) estime que, dans ce cas, il faudra à un moment ou à un autre examiner comment traiter des différences de régime dans le texte des directives elles-mêmes.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive [2.4.3 [2.4.2, 2.4.9], tel qu'il a été modifié, est adopté.

La section C.2, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

A. – Introduction (A/CN.4/L.618)

Paragraphes 1 à 16

Les paragraphes 1 à 16 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.618 et Add.1 et 4)

Paragraphes 17 et 18 (A/CN.4/L.618)

Les paragraphes 17 et 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

- 44. M. PELLET (Rapporteur spécial) objecte à l'emploi au paragraphe 19 de la formule « adopté à titre provisoire », soulignant qu'elle ne vaut que pour les deux dernières de la série de directives énumérées dans ce paragraphe et qu'elle risque de donner l'impression que tous les projets de directive pourront être réexaminés. De plus, il souhaiterait que le secrétariat ajoute un paragraphe rendant compte de l'adoption du commentaire des projets de directive, avec l'indication de la date et du numéro de séance correspondants.
- 45. Le PRÉSIDENT propose de remplacer les mots « adopté à titre provisoire » par « adopté en première lecture ». Quant à mentionner l'adoption des commentaires, dès lors qu'un texte est adopté, on part du principe que les commentaires y relatifs le sont aussi.
- 46. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, comme on peut le constater au dernier paragraphe de l'introduction de la section B du chapitre V du rapport de la Commission consacré à la protection diplomatique, il y a bien un précédent en faveur de l'adjonction d'un paragraphe distinct mentionnant l'adoption des commentaires de texte.

47. Après un échange de vues auquel participent le PRÉ-SIDENT, M. PELLET (Rapporteur spécial) et M. TOM-KA, le PRÉSIDENT dit qu'il sera procédé à l'ajout voulu, sur le modèle de ce qui a été fait dans la partie du rapport consacrée à la protection diplomatique.

Le paragraphe 19, tel qu'il a été modifié, est adopté sous cette réserve.

A/CN.4/L.618/Add.1

Paragraphe 1

48. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le mot « conserver », dans la dernière phrase, est inexact. Le propos de ce paragraphe est d'indiquer que les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme font montre d'une grande souplesse, et s'abstiennent de prendre position de façon catégorique sur la validité des réserves. Il propose donc de remplacer les mots « les conserver » par les mots « se prononcer sur leur validité ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 à 29

Les paragraphes 2 à 29 sont adoptés.

A/CN.4/L.618/Add.4

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

- 49. M. GAJA dit que le membre de phrase « qui posait la question des obligations contradictoires », dans la deuxième phrase, est superflu et inexact et devrait être supprimé.
- 50. M. PELLET (Rapporteur spécial) explique que ce paragraphe rapporte des remarques qu'il a faites lui-même et que, même s'il s'est trompé et mérite peut-être à ce titre la censure, ces remarques doivent rester consignées dans le texte.

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphes 7 à 12

Les paragraphes 7 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

51. M. GAJA propose, dans la note de bas de page, de remplacer les mots « des questions » par « de nouvelles questions ».

Le paragraphe 13 est adopté, avec cette modification concernant la note de bas de page.

Paragraphes 14 à 20

Les paragraphes 14 à 20 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

- C. Projets de directive concernant les réserves aux traités provisoirement adoptés à ce jour par la Commission *(fin)* [A/CN.4/L.618/Add.2 et 3]
- 1. Texte des projets de directive (A/CN.4/L.618/Add.2)

La section C.1, avec la modification précédemment approuvée de la directive 2.1.8, est adoptée.

La section C, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre IV, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

2749^e SÉANCE

Jeudi 15 août 2002, à 10 h 5

Président: M. Robert ROSENSTOCK

Présents: M. Addo, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka, Mme Xue, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (suite)

CHAPITRE VI. – Actes unilatéraux des États (A/CN.4/L.620 et Add.1 et 2)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres à poursuivre l'adoption du projet de rapport de la Commission et à